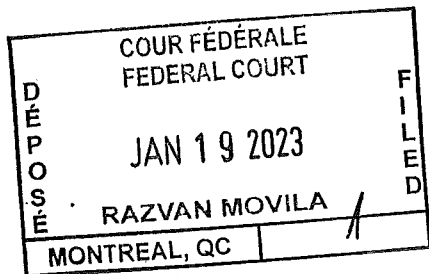


JR

T-160-23

COUR FÉDÉRAL

Entre :



10-A1

Rémy Élie LOEB

Demandeur

-et-

PROCUREUR GENERAL DU CANADA

Défendeur

FORMULE 301 Règle 301

Avis de demande
(titre — formule 66)
(Sceau de la Cour)

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à 150-150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.


SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

~~12 Janvier 2023~~

(18)

JAN 19 2023

Délivré par :


RAZVAN MOVILA
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 150-150, boul, René- Levesque Est
Québec (Québec) G1R 1B2

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

ARC AGENCE DU REVENU DU CANADA

SERVICE FISCAL

3250 Boul. Lapinière, Brossard, QC J4Z 3T8

Demande

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de la demandeur à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU ») par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'« ARC »), datée du 5 janvier 2023.
2. L'objet de la demande est le suivant :
 - a. L'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE sont erronées et inapplicables ;
 - b. L'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demande au programme Prestation canadienne d'urgence, émise le 5 janvier 2023. ;
 - c. L'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation d'emploi et financière du demandeur et des faits au dossier ;C0050721453-001-45
 - d. L'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable de la demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDES

Les faits :

3. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture des PLACE D'AFFAIRES DES BUREAUX VISITE LIBRE VISITE CHEZ LES CLIENTS DISTANSATION SOCIAL*concernant les courtiers immobiliers du Québec en réponse à la propagation de la COVID-19 ;*
4. Des mesures ont été prises succinctement en réponse à l'évolution sanitaires aggravante, notamment *concerne courtiers immobiliers du Québec* ont été fermés subitement ;
5. Le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture des commerces et des bureau place d'affaires à Montréal, rendant impossible *concerne courtiers immobiliers Québec*

6. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien, le demandeur a perdu son travail, ses heures ont été drastiquement réduites, et s'est retrouvée dans une situation financière très critique ;
7. Au mois de ...Mars. 2020, le demandeur a soumis une demande d'admissibilité au programme Prestation canadienne d'urgenceCU ;
8. Au mois de mars 2020, la demandeur exerçait une profession libérale en tant que travailleur autonome dans le secteur de l'immobiliers ;
9. Le programme de PCU exigeait certaines conditions afin d'être éligible au programme PCU, notamment d'avoir gagné un revenu supérieur ou égal à CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$), et d'avoir perdu son emploi ou le revenu du candidat ait été réduit de manière significative en raison de la COVID-19 ;
10. Au moment de l'admission, le demandeur répondait aux critères d'éligibilité imposés par l'ARC et a reçu l'équivalent de *dollars en lettre* avant impôts entre les mois d'avril et de Septembre à *préciser 2020*, soit 3 périodes d'un revenu de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) par mois ;
11. *Au mois de 27 Juin 2022..., l'ARC a réclamé...*
12. Le demandeur a tenté de régulariser sa situation et de régler le problème avec un agent de l'ARC, en tentant de joindre l'ARC, sans succès ;
13. Au cours de l'année 2019, la demandeur a gagné un revenu total net de *supérieur cinq mille dollard Canadien 5000\$ CAD*
14. Le demandeur a reçu une lettre de l'ARC, datée du 2 novembre 2022....., déclarant que le demandeur était inadmissible au programme PCU, précisant :
« Vous ne satisfaites pas aux critères d'admissibilité requis ci-après :
Revoir contenu de la lettre
15. Le ARC, la demandeuse a envoyé une lettre/a contacté par téléphone l'ARC afin de demander une réévaluation de sa situation financière, en précisant à l'ARC que l'ensemble des preuves d'un revenu supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) avait été soumis le 21 novembre 2022 ..., et en expliquant les raisons pour lesquelles ses heures de travail ont été réduites de manières significatives en raison de la COVID-19 ;
16. La demandeur a reçu un courrier de l'Agence du revenu du Canada, daté du5 Janvier 2023....., précisant :

- « Vous ne satisfaites pas aux critères d'admissibilité requis ci-après :
- Vous n'avez pas cessé de travailler ou vos heures de travail n'ont pas été réduites en raison de la COVID 19 Revoir contenu de la lettre

L'exposé des arguments :

17. La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce ;
18. Le demandeur a produit les preuves justifiant son éligibilité au programme PCU à l'ARC, en suivant les directives de celles-ci, et a prouvé qu'elle répondait au premier critère avec succès ;
19. L'ajout d'un critère additionnel quant à l'éligibilité du demandeur au programme PCU, après que la demandeur ait été informée qu'elle devrait prouver un revenu supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5000 \$) par téléphone, constitue un abus de pouvoir discrétionnaire de l'ARC ;
20. Malgré la lettre/le courriel du...5 janvier 2023..., l'ARC n'a pas donné d'explications quant à la nature des preuves qui devraient être soumises pour justifier que les heures de la demandeur ont été réduites de manière significative en raison de la COVID-19 ;
21. Les heures du demandeur et les opportunités de travail ont été manifestement réduites en raison des mesures prises par le gouvernement, dont la fermeture des Bureaux et place d'affaires VISITE LIBRE VISITE CHEZ LES CLIENTS... ;
22. En conséquence de l'évaluation erronée de sa situation financière, le demandeur n'a pas pu bénéficier du programme PCU auquel elle était éligible entre les mois de Mars et Septembre.2020

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

23. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :
 - a. Copie de la lettre de l'ARC en date du...24 novembre 2022.. concernant le résultat d'une première évaluation ;
 - b. Copie de la lettre de l'ARC en date du 5 janvier 2023..... concernant le résultat d'une deuxième évaluation ;

- c. *Copie de la communication du demandeur en réponse à la première évaluation ;*
- d. *Copie de la comm du demandeur en réponse à la deuxième évaluation ;*
- e. *Etc... citer les documents et échanges importants pour chronologie des évènements*

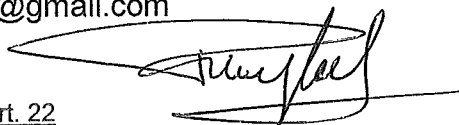
DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC :

24. Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession du demandeur.

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
- b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier du demandeur ;
- c. *Copie des documents reçus par le demandeur suite à ses envois/ses communications/ses appels en date du 24 novembre...*
- d. *Copie de la communications/enregistrement d'appel du demandeur en date du 24 novembre 2022..je n'ai pas mes enregistrement*

(Date) 18 janvier 2023

Rémy Elie Loeb
6540, avenue Clanranald
H3X 2T6 Montréal, Québec, Canada
Ely.loeb@gmail.com



DORS/2021-151, art. 22

Documents ci-joints